

# COMMUNE DE VILLECERF

## RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Nous, maire de la Commune de VILLECERF

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,*

*VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,*

*VU la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2020 fixant le tarif des concessions,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2020 portant approbation du règlement du cimetière communal de VILLECERF,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2019 approuvant la création d'un columbarium,*

*Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière communal à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,*

### ARRÊTONS

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière.**

Le cimetière de la rue de l'Église est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Villecerf.

##### **Article 2 : Droits des personnes à la sépulture.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Aux ressortissants français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou qu'elle n'a pas de famille pour pourvoir à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation décente, dans l'emplacement dit "**Carré des Indigents**", à charge pour la commune de recouvrer tout ou partie de la dépense auprès des héritiers éventuels.

Des concessions sont attribuées pour une durée perpétuelle aux militaires et victimes pour fait de guerre "**Mort pour la France**", dit "**Carré Militaire**".

##### **Article 3 : Affectation des terrains.**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

#### **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

**Article 4 :** La demande de concession doit être adressée au service de la mairie qui détermine les emplacements. Ils sont désignés par l'autorité municipale en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

Les allées font partie du domaine communal.

**Article 5 :** Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

**Article 6 :** Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie. Ils mentionnent, pour chaque sépulture, les nom et prénom du défunt, la date du décès, la date d'achat, la durée et le numéro de la concession.

## **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 7 : Horaires d'ouverture.**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

### **Article 8 : Accès au cimetière.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens, même tenus en laisse (*sauf ceux d'une personne à mobilité réduite ou malvoyante*) et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 9 : Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments, sans autorisation de l'administration, des concessionnaires ou de leur famille.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation) sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 10 :** Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 11 :** L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols de croix ou objets d'ornementation funéraire qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 12 :** Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 13 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;

- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 14 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera à l'autorité municipale l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Une copie du certificat de décès sera fournie au secrétariat de mairie.

Les inhumations seront effectuées du lundi au vendredi inclus de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00. Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

**Article 15 :** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

**Article 16 :** Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et du point situé le plus bas, en cas de pente de terrain.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

**Article 17 :** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites.

**Article 18 :** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante. Ainsi, au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne sera pas mis à découvert.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES NON CONCÉDÉES**

**Article 19 :** Les tombes en terrain non concédé pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers, sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls des signes indicatifs, dont l'enlèvement sera facilement praticable, pourront être placés. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 20 : Reprise.**

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai minimum de 5 ans, fixé par la loi, ne soit écoulé. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Une notification sera faite au préalable, par l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

**Article 21 :** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**Article 22 :** Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelle ou rangée d'inhumation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

### **CONCESSIONS**

**Article 23 :** Des terrains pour sépulture particulière pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Ces terrains ayant les dimensions suivantes :

- pour l'inhumation des cercueils 2m de longueur sur 1m de largeur soit une superficie de 2m<sup>2</sup>
- pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes (cavurnes) 1m de longueur sur 1m de largeur soit une superficie de 1m<sup>2</sup>

Le règlement des concessions de cases cinéraires figure aux articles 62 et suivants du présent règlement.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

#### **Article 24 : Attribution.**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en mairie. Aucune entreprise, publique, privée ou de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

#### **Article 25 : Types de concession.**

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

**Article 26 :** Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession, au tarif en vigueur au jour de la signature.

**Article 27 :** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

### **Article 28 : Transmission des concessions.**

Les concessions de terrain, échappant à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 29 : Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, et après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 30 : Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### **Article 31 : Entretien des sépultures.**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

L'entretien des pierres tombales et les espaces entre elles incombent aux familles ou aux concessionnaires. Les bacs, pots et jardinières seront disposés sur les tombes de manière à ne pas gêner le passage.

Conformément aux décisions prises par la municipalité en matière environnementale (*plan Zéro-PHYT'Eau*), il est désormais demandé aux familles et aux entreprises de n'employer aucun produit phytosanitaire, ni aucun produit chimique pour l'entretien des tombes et des allées.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire, en qualité d'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé et ne devront pas dépasser 50 cm de hauteur. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 32 :** Le maire peut autoriser, dans la limite des places disponibles, l'admission au caveau provisoire des cercueils des corps des défunts aux conditions suivantes :

- L'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de réception immédiate,

- La famille de la personne décédée n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- La famille demande une exhumation pour un changement d'emplacement ou la construction d'un caveau ou l'exécution de travaux.

**Article 33 :** Si la durée de dépôt doit excéder six jours, le corps du défunt doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique (article R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce dépôt ne peut excéder une durée de 6 mois non renouvelable.

**Article 34 :** Le maire se réserve le droit de mettre en demeure de faire inhumer les corps, un mois après leur dépôt au caveau provisoire.

**Article 35 :** Si, pour des motifs d'ordre majeur (intempéries), le creusement des fosses ne peut être assuré, les corps sont déposés au caveau provisoire.

### **CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Article 36 :** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

**Article 37 : Matériaux autorisés.**

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

**Article 38 : Signes et objets funéraires.**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 39 : Inscriptions.**

Seules les inscriptions des nom et prénom du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès seront admises de plein droit. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite en français à autorisation du maire.

**Article 40 : Constructions gênantes.**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

**Article 41 : Autorisations de travaux.**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande, dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument, pierres tombales et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

**Article 42 : Conditions d'exécution des travaux.**

l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits, dans l'enceinte du cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les fêtes de Toussaint, ils peuvent avoir lieu durant les 3 jours francs précédant le 1<sup>er</sup> novembre ainsi que les 3 jours francs suivants.

**Article 43 : Protection des travaux.**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte de matériaux résistants afin de prévenir toute chute avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites.

**Article 44 :** Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 45 :** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 46 :** Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 47 :** À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux trouvés lors du creusement des fosses (pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués, sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 48 :** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

**Article 49 :** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (*leviers, crics, palans, etc.*) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 50 :** Aucune dégradation ne doit être apportée aux monuments funéraires. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

**Article 51 : Nettoyage.**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 52 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.**

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 53 : Demandes d'exhumation.**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt, justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.



L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation, dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

**Article 54 : Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 55 :** L'exhumation aura lieu du lundi au vendredi en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (*la famille ou son mandataire*) et du maire ou son représentant.

**Article 56 : Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire en bois, de taille appropriée, fourni par l'entreprise (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 57 : Transport des corps exhumés.**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, du cimetière vers un autre cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, de manière décente.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

**Article 58 : Ouverture des cercueils.**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'officier de police judiciaire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois.

**Article 59 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

**Article 60 :** La réunion des corps dans le même caveau consistant à rassembler les restes mortels d'au moins deux défunts ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent de chaque défunt.

**Article 61 :** Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ESPACE CINÉRAIRE**

**Article 62 :** Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**COLUMBARIUM**

**Article 63 :** Le columbarium est divisé en cases de 40 x 40 cm destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune ne pourra être tenue responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

**Article 64 : Attribution.**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes indiquées à l'article 2 du règlement du cimetière. Aucun dépôt d'urne n'est autorisé sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et sans l'autorisation du maire ou de son représentant.

Les cases cinéraires sont attribuées par la mairie, dans l'ordre de numérotation, à partir de la première case en haut à droite.

**Article 65 :** Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Le texte à graver doit comprendre les nom, prénom, année de naissance et de décès du ou des défunts.

Les plaques d'identification sont fournies par la mairie et gravées au frais du ou des concessionnaires.

**Article 66 : Exécutions des travaux.**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (*ouverture et fermeture des cases, scellement et fixations des portes et des plaques*) sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

**Article 67 : Fleurissement.**

Chaque case dispose d'un plateau floral. Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines. Aucune plantation n'est autorisée. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés etc.

**Article 68 : Date, tarif, durée de la concession cinéraire.**

Les cases cinéraires sont concédées, au moment du décès, pour une période de 5, 10, 15, 30 ou 50 ans, renouvelable.

Un registre particulier, tenu par le secrétariat de mairie, indique pour chaque case cinéraire :

- Les nom, prénom et adresse du concessionnaire,
- Les nom, prénom, date et lieu de naissance, date et lieu de décès et crémation de la personne défunte,
- La durée de la concession et le numéro de la case du columbarium.

À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, selon les disponibilités. Son octroi dans le columbarium est accordé moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la réservation.

**Article 69 : Renouvellement.**

Les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, de deux ans après l'échéance pour renouveler la concession. Elle sera renouvelée au tarif en vigueur, au jour de la demande. La nouvelle période prend effet au lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non-renouvellement de la concession cinéraire, dans le délai précité, la case cinéraire est reprise de plein droit par la commune, à titre gratuit et sans indemnité. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public. La décision est notifiée individuellement à la dernière adresse connue du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne et la plaque sont tenues à la disposition des familles pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

**Article 70 : Déplacement de l'urne.**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation expresse de la mairie. L'autorisation est demandée obligatoirement par le concessionnaire ou ses ayants droits, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion dans le jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La commune de Villecerf reprend alors, de plein droit et gratuitement, la case cinéraire devenue libre.

**JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 71 : Dispersion des cendres.**

À la demande des familles, les cendres du défunt peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. Le jardin du souvenir est accessible aux personnes indiquées à l'article 2 du règlement du cimetière.

L'expression de la mémoire (*nom, prénom, date de naissance, date de décès du défunt*) est inscrite sur la stèle du jardin du souvenir. La gravure sera à la charge de la famille.

Un registre particulier, tenu par le secrétariat de mairie, indique :

- Les nom, prénom et adresse du concessionnaire,
- Les nom, prénom, date et lieu de naissance, date et lieu de décès et de crémation de la personne défunte,

**Article 72 : Fleurissement.**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés. Le fleurissement devant le jardin du souvenir est autorisé pendant un mois après la dispersion des cendres et un mois après la Toussaint.

Aucune plantation n'est autorisée.

**Article 73** : Les tarifs des concessions, cavurnes et columbarium, votés par le conseil municipal, sont tenus à la disposition du public, en mairie.

Le présent règlement rédigé en fonction du guide juridique relatif à la législation funéraire, tenu à la disposition du public, en mairie, est rendu exécutoire par le maire à la suite de son adoption par le conseil municipal.

Fait à VILLECERF, le

*François DEYSSON, maire*